ANNEXE III

Accord sur l'application du cessez-le-feu et sur les modalités du désarmement (supplément à l'Accord général signé à Addis-Abeba le 8 janvier 1993)

Nous, dirigeants politiques somalis, soussignés, réunis à Addis-Abeba (Ethiopie), le 15 janvier 1993, pour tenir la réunion préparatoire officieuse en vue de la réconciliation nationale en Somalie;

Ayant convenu de la nécessité d'un cessez-le-feu viable et vérifiable pour promouvoir le processus de paix en Somalie;

Considérant que pareil cessez-le-feu est étroitement lié aux questions de désarmement;

Considérant aussi que le désarmement ne peut être réalisé en une seule fois, mais qu'il doit faire l'objet d'un processus continu;

Sommes convenus de ce qui suit :

I. Désarmement

1.1 Toutes les armes lourdes sous le contrôle de mouvements politiques seront remises à la garde d'un groupe de surveillance du cessez-le-feu jusqu'à ce qu'un gouvernement somali légitime puisse en prendre possession. Ce processus commencera immédiatement et sera terminé en mars 1993.

1.2 Les milices de tous les mouvements politiques seront regroupées dans des endroits appropriés en dehors des grandes villes, là où leur présence ne compromettra pas la paix. Les milices ainsi regroupées seront désarmées selon un processus qui commencera le plus tôt possible. Cette action sera exécutée simultanément dans l'ensemble de la Somalie. La communauté internationale sera priée de pourvoir à la subsistance des milices regroupées.

1.3 Le statut futur des milices regroupées sera décidé au moment du règlement politique final en Somalie. Entre-temps, la communauté internationale sera priée d'aider à les former à des activités civiles en prévision de leur éventuelle démobilisation.

1.4 Tous les autres éléments armés, y compris les bandits, seront désarmés immédiatement et des programmes seront organisés pour aider à les réadapter et les réinsérer dans la vie civile.

II. Groupe de surveillance du cessez-le-feu

2.1 Un groupe de surveillance du cessez-le-feu, comprenant des membres de la Force d'intervention unifiée/ONU, sera établi immédiatement. Un comité, composé de représentants des factions parties au conflit,

/...

servira d'interlocuteur pour le groupe de surveillance et observera l'application de l'accord par les éléments de la Force d'intervention unifiée/ONU.

III. Toutes les parties acceptent en principe que les biens illégalement pris pendant le conflit soient rendus à leurs propriétaires légitimes. Cette décision sera appliquée à mesure que la situation le permettra.

IV. Tous les prisonniers de guerre seront libérés et remis au Comité international de la Croix-Rouge et/ou à la Force d'intervention unifiée. Ce processus commencera immédiatement et prendra fin le 1er mars 1993.

Le présent accord entrera en vigueur le 15 janvier 1993.

/...

1. Somali Africans Muki Organization (SAMO)
   Mr. Mohamed Ramadan Arbow, Chairman

2. Somali Democratic Alliance (SDA)
   Mr. Mohamed Farah Abdullahi, Chairman

3. Somali Democratic Movement (SDM)
   Mr. Abdi Muse Mayow, Chairman

   Col. Mohamed Nur Aliyou, Chairman (sna)

4. Somali National Democratic Union (SNDU)
   Mr. Ali Ismael Abdi, Chairman

5. Somali National Front (SNF)
   General Omar Hagi Mohamed Hersi, Chairman

6. Somali National Union (SNU)
   Dr. Mohamed Ragis Mohamed, Chairman

7. Somali Patriotic Movement (SPM)
   General Aden Abdillahi Noor, Chairman

8. Somali Patriotic Movement (SPM) (sna)
   Col. Ahmed Omar Jess, Chairman

9. Somali Salvation Democratic Front (SSDF)
   General Mohamed Abshir Musse, Chairman

10. Southern Somali National Movement (SSNM) (sna)
    Col. Abdi Warsame Isaaq, Chairman

11. United Somali Congress (USC) (sna)
    General Mohamed Farah Aidid, Chairman

12. United Somali Congress (USC)
    Mr. Mohamed Qanyare Afrah, Chairman

13. United Somali Front (USF)
    Mr. Abdurahman Dualeh Ali, Chairman

14. United Somali Party (USP)
    Mr. Mohamed Abdi Hashi, Chairman

15 January 1993, Addis Ababa

/...